

GE_GERICHTE AARP/42/2016 vom 2. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_42_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/42/2016 du 2 février 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/42/2016 del 2 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La CPAR, en sa qualité de juridiction d'appel, est l'autorité compétente pour traiter la demande de révision d'une ordonnance pénale entrée en force (art. 21 al. 1 let. b et 410 ss CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05]).

Les demandes de révision doivent être motivées (art. 411 al. 1 CPP). Elles ne sont soumises à aucun délai lorsqu'elles sont fondées sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP (art. 411 al. 2 CPP a contrario et art. 410 al. 3 CPP).

1.1.2. Bien que le Ministère public ne soit pas expressément mentionné comme ayant qualité pour agir en révision, cette qualité lui est néanmoins reconnue, dès lors qu'il est cité dans les dispositions générales traitant des voies de recours, à savoir l'art. 381 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éd.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 5 ad art. 410).

E. 1.2

En l'espèce, la demande de révision du Ministère public, fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP, est recevable, dans la mesure où elle respecte la forme prescrite et a été déposée devant l'autorité compétente.

E. 2

2.1.1. À teneur de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par une ordonnance pénale peut en demander la révision, notamment s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver

- 4/6 - P/21058/2015 l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée.

Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuves invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 (actuel art. 410 CPP) ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2010, n. 54 et 61 ad art. 410 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2011, n. 46 et 65 ad art. 410).

Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait

sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73).

Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition (ATF 130 IV 72 consid. 3.2 p. 75).

Cette jurisprudence, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir, s'applique aussi à une procédure de révision régie par le CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2012 du 20 juin 2011 consid. 1.2 et 1.3 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éd.), op. cit., n. 59 ad art. 410 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 42 in fine ad art. 410).

2.1.2. Aux termes de l'art. 412 al. 3 CPP, si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande de révision, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se déterminer par écrit. Conformément à l'art. 390 al. 2 CPP, la procédure est poursuivie même si le mémoire ne peut être notifié ou qu'une partie ne se prononce pas.

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du dossier que ce n'est que suite au courrier des parents du cité du 17 juillet 2015, puis par l'audition de ce dernier par la police en date du 31 août 2015, que le Ministère public a découvert que A_____ n'avait pas été à l'origine des dégâts causés au bus des B_____ le soir du 5 décembre 2014, mais qu'ils avaient été occasionnés par C_____. Le cité s'était auto-incriminé afin de protéger son ami de la révocation d'un sursis précédemment octroyé.

- 5/6 - P/21058/2015

L'attitude du cité se révèle critiquable, dans la mesure où, n'invoquant aucun empêchement d'agir, il avait les moyens de faire opposition à l'ordonnance pénale. Il a, au contraire, laissé échoir le délai d'opposition sans réagir. Même s'il n'apparaît pas satisfaisant de pallier ainsi à l'inertie coupable du justiciable, il convient néanmoins d'entrer en matière sur le fond de la requête du Ministère public afin de ne pas sciemment laisser perdurer dans les registres officiels la mention d'une condamnation qu'on sait désormais être erronée.

Il en résulte que les circonstances susmentionnées constituent des faits nouveaux, ignorés du Ministère public lors du prononcé de l'ordonnance pénale litigieuse, qui sont de nature à conduire à l'admission de la demande de révision.

E. 3.1

À teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus, elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). En cas de renvoi de la cause, la juridiction d'appel détermine dans quelle mesure les motifs de révision constatés annulent la force de chose jugée et la force exécutoire de la décision attaquée et à quel stade la procédure doit être reprise (al. 3).

E. 3.2

Vu l'admission de la demande, l'ordonnance pénale du Ministère public du

E. 5

mars 2015 sera annulée et son inscription radiée du casier judiciaire de A_____.

Au surplus, et conformément aux conclusions du Ministère public, la cause lui sera retournée aux fins de poursuivre le cité, s'il y a lieu, des chefs d'entrave à l'action pénale, voire d'infraction à la LStup. 4. Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP). * * * * *

- 6/6 - P/21058/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.